



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 15 / 93 du 22 septembre 1993

N. Réf. : A / 004 / 93

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon [I.E.C.B.W.] à accéder au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment son article 5;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 20 avril 1993;

Vu le rapport élaboré par Mme LEPOIVRE,

Emet le 22 septembre 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande concerne un projet d'arrêté royal autorisant l'accès de "l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon" au Registre national des personnes physiques.

L'I.E.C.B.W. souhaiterait accéder aux données reprises à l'article 3, alinéa 1er, 1E à 3E et 5E à 9E, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'accès est demandé afin :

- 1E de permettre la facturation de la consommation d'eau des abonnés;
- 2E de percevoir pour compte de la Région wallonne, la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, prévue par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques;

II. EXAMEN DU PROJET :

A. BASE LÉGALE POUR L'ACCÈS

L'I.E.C.B.W. est une société intercommunale constituée par diverses communes sous forme d'une société coopérative.

Cette société remplit des missions d'intérêt général à savoir, notamment, la distribution d'eau et la perception d'une taxe sur le déversement des eaux.

L'accès au Registre national peut donc lui être autorisé en application de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

Les bases légales et décrétales des compétences dévolues à l' I.E.C.B.W. sont :

1. L'art. 135 de la nouvelle loi communale obligeant les communes à assurer la distribution d'eau dans le cadre de la salubrité;
2. La loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et notamment les articles 1er et 3;
3. Le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, lequel en son article 23 confie aux distributeurs d'eau le soin de percevoir pour le compte de la Région wallonne, la taxe sur le déversement des eaux usées.

Les tâches de facturation et de perception des taxes pour compte de la Région wallonne que doit exécuter l' I.E.C.B.W. sont inhérentes aux missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par ces diverses législations.

La Commission constate que seuls sont mentionnés dans le préambule du projet d'arrêté royal :

1. la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
2. le décret du Conseil Régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, notamment les articles 12, 13 et 23;

La Commission estime qu'il conviendrait de préciser dans le préambule les bases légales justifiant l'accès de l' I.E.C.B.W. au Registre national.

B. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ACCES AU REGISTRE NATIONAL :

L'accès aux informations du Registre national est demandé pour faciliter les tâches :

- 1E de facturation;
- 2E de perception d'une taxe pour la Région wallonne.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique justifie sa demande par le fait que : "dans son avis 90/092 du 25 octobre 1990, la Commission s'est prononcée favorablement sur un projet d'arrêté similaire, à savoir le projet d'arrêté devenu l'arrêté royal du 31 mars 1992 autorisant l'accès de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux au Registre national des personnes physiques".

La Commission fait remarquer que l'avis 90/092 a été rendu par la Commission consultative de la protection de la vie privée qui a été remplacée par la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission estime que les tâches de facturation et de perception qu'exécute l' I.E.C.B.W. sont inhérentes aux missions d'intérêt général qu'elle doit remplir.

C. ETENDUE DU DROIT D'ACCÈS

La Commission constate que l'accès au Registre national est sollicité pour toutes les informations reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983, à l'exception de celle concernant la nationalité.

La Commission pense devoir rappeler que l'article 5, alinéa 1 de la loi ne prévoit la possibilité d'accès au Registre national que pour les *"informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret"*.

L'alinéa 2 de l'article 5 constituant une extension de la faculté prévue à l'alinéa 1er du même article, l'accès aux données du Registre national ne peut donc être accordé que pour les informations que l' I.E.C.B.W. est habilitée à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

En outre, comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises, "le respect du principe de légalité" impose au Gouvernement de "(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de (la) loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause" (voir notamment l'avis du 22 janvier 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques, M.B. 28 juillet 1992, p. 16952; l'avis du 4 mars 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, au Registre national des personnes physiques, M.B. 2 juillet 1992, p. 15.048).

Dans la demande d'accès initiale, l' I.E.C.B.W. n'avait pas justifié la nécessité d'avoir accès à presque toutes les données du Registre national pour remplir ses tâches de facturation et de perception de taxe.

En réponse à une demande de la Commission, l' I.E.C.B.W. précise que parmi les informations reprises à l'article 3 de la loi organisant un Registre national :

"seule la date du décès éventuel nous serait indispensable.

D'autre part, actuellement les informations nécessaires à la mise à jour de nos fichiers sont demandées auprès des administrations communales chaque fois que nos envois postaux nous reviennent "inconnu". La procédure actuelle est très pénible car les administrations refusent le plus souvent de nous fournir les données de mutations. Nos agents effectuent dans ce cas des enquêtes sur place mais nos abonnés ne sont pas toujours présents à leur domicile dans la journée.

Entre-temps, les fichiers de perception de la taxe sur le déversement des eaux usées que nous communiquons à la Région wallonne comportent également des erreurs. Vous comprendrez dès lors qu'il devient très difficile de fonctionner correctement et efficacement.

Ce que nous souhaitons simplement, c'est de pouvoir connaître le nom des occupants d'un immeuble donné avec la date d'arrivée et en cas de départ, l'adresse nouvelle de ces derniers ou la date de décès le cas échéant."

*

*

*

La Commission de la protection de la vie privée dans la même ligne de pensée d'ailleurs que la Commission consultative de la protection de la vie privée estime qu'il s'impose de limiter l'autorisation d'accès aux seules données du Registre national indispensables pour permettre aux organismes d'intérêt public de remplir leurs missions (voy. Commission consultative de la protection de la vie privée - Evaluation globale de la protection de la vie privée dans le cadre de la loi belge du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et de ses arrêtés d'exécution. - Bruxelles, février 1991, p. 8 et 9 et l'avis NE 03/93 du 16 juin 1993 de la Commission de la protection de la vie privée concernant le projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des Commissions qui remplissent des missions de contrôle dans le cadre de la législation relative au statut syndical dans le secteur public).

Après avoir pris connaissance des besoins de l' I.E.C.B.W., la Commission pense que pour arriver à une facturation "efficace" et même pour pouvoir poursuivre les débiteurs récalcitrants en justice, l' I.E.C.B.W. n'a pas besoin d'avoir accès aux données du Registre national concernant le sexe, la profession, ni la composition du ménage (art. 3, alinéa 1er, 3E, 7E et 9E).

En effet, l'accès aux informations du Registre national concernant :

- les nom et prénoms
- les lieu et date de naissance
- la résidence principale
- les lieu et date du décès
- l'état civil

ainsi que les modifications éventuelles apportées à ces données suffisent pour lui permettre de s'acquitter de ses missions de facturation et de perception de la taxe pour compte de la Région wallonne.

La connaissance du nom et des prénoms permet l'identification de l'abonné, celle du lieu et de la date de naissance évite les risques de confusion en cas d'homonymie, celle de la résidence principale permet de vérifier l'adresse pour l'envoi des factures, tandis que les données concernant le décès faciliteront la clôture des comptes et leur recouvrement à l'égard des ayants droit.

L'information concernant l'état civil pourrait également être nécessaire à l' I.E.C.B.W. En effet, en application de l'article 222 du Code civil, la dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage, oblige solidairement l'autre époux. L' I.E.C.B.W. peut donc, en cas de non paiement d'une facture ou taxe par l'abonné, en réclamer le montant à son conjoint.

La Commission en conclut que l' I.E.C.B.W. ne doit être autorisée à avoir accès qu'aux données visées à l'art. 3, alinéa 1, 1E, 2E, 5E, 6E et 8E de la loi du 8 août 1983 ainsi qu'à leurs mises à jour.

D. UTILISATION DES INFORMATIONS

L'article 2, alinéa 1 du projet d'arrêté royal dispose utilement que les informations du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1er, alinéa 1 et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- 1E les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ainsi que leurs représentants légaux;
- 2E les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec l' I.E.C.B.W. dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

La Commission constate, avec satisfaction, que la communication des informations est donc strictement limitée.

La Commission estime qu'il convient d'ajouter à l'article 2 du projet d'arrêté royal un troisième alinéa précisant :

" Sont considérés comme des tiers, les différents services de l' I.E.C.B.W. autres que ceux chargés de la facturation et de la perception de la taxe pour la Région wallonne. "

E. DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION

L'article 1er, alinéa 2 du projet d'arrêté royal réserve l'accès aux informations du Registre national :

- 1E au président de l' I.E.C.B.W.;
- 2E aux membres du personnel de l' I.E.C.B.W. désignés par lui nommément et par écrit à cette fin, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

L'article 3 du projet dispose que la liste des membres du personnel désignés, avec indication de leurs grade et fonction, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission remarque que ces dispositions sont rédigées presque en conformité avec les prescriptions découlant de sa jurisprudence.

Elle estime toutefois que le membre de phrase "en raison de leurs fonctions" repris à l'article 1er, alinéa 3, 2E devrait être complété par "*et pour l'accomplissement de leurs missions*".

La Commission souhaite que les membres du personnel de l' I.E.C.B.W. ayant accès au Registre national signent un document insistant sur leur devoir d'assurer la sécurité et la confidentialité des données reçues du Registre national.

F. CONCLUSIONS

Les restrictions contenues dans le projet d'arrêté royal quant aux personnes habilitées à avoir accès au Registre national répondent au souci, maintes fois exprimé par la Commission, de limiter les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national.

Toutefois, la Commission estime que l'accès au Registre national doit être limité aux informations nécessaires à l' I.E.C.B.W. pour remplir ses missions d'intérêt général tout en assurant la protection de la confidentialité des données du Registre national.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des modifications quant à l'étendue du droit d'accès aux données du Registre national des personnes physiques et aux ajouts proposés, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.